

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé au Moniteur belge	 *10011347*
------------------------------------	--

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NEUFCHATEAU, le 12 JAN. 2010 Jour de sa réception. Le Greffier
--

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0438 892 732
 Dénomination
 (en entier) : **SA Maison Aimé de BARSY**
 Forme juridique : Société Anonyme
 Siège : 6688 Bertogne, Flamisoul 878

Objet de l'acte : augmentation de capital

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Vincent Stasser à Gouvy, le dix neuf décembre deux mil neuf, portant à la suite la mention de l'enregistrement « enregistré trois rôles sans renvoi à Vielsalm volume 159 folio 50 case 01 le vingt quatre décembre deux mil neuf ; reçu : vingt cinq euros ; le Receveur J-P Lansival », il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « SA Maison Aimé de BARSY » dont le siège social se trouve à 6688 Bertogne, Flamisoul, 878, société constituée suivant acte authentique passé devant le Notaire Joël Tondeur à Bastogne, le vingt sept octobre mil neuf cent quatre vingt neuf, publié aux annexes du Moniteur belge du six décembre mil neuf cent quatre vingt neuf sous le numéro 891206-255 ; Société inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0438892732 ; Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant assemblée générale extraordinaire reçue par le Notaire Vincent Stasser à Gouvy le dix neuf décembre deux mil sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix janvier deux mil huit sous le numéro 2008-01-10/0071114, a pris les résolutions suivantes :

la. Augmentation de capital par apports en nature

1° Rapports :

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprise portant sur les apports en nature ci-après précisés, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Monsieur Christophe Remon, conclut dans les termes suivants :

« J'ai été mandaté par la SA Maison Aimé de BARSY, représentée par Monsieur Michel de BARSY, administrateur-délégué, afin de faire rapport sur l'apport en nature à la société.

L'opération consiste en l'apport d'une partie du compte courant de Messieurs Michel et Philippe de BARSY.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

-l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport ;

-la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

-les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeur d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de la valeur nominale, au pair comptable, et le cas échéant, à la prime d'émission des parts à émettre en contrepartie.

En rémunération de son apport évalué à cent mille euros (100.000,00 EUR), Monsieur Michel de BARSY recevra 403 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale de la SA Maison Aimé de BARSY.

En rémunération de son apport évalué à cent mille euros (100.000,00 EUR), Monsieur Philippe de BARSY recevra 403 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale de la SA Maison Aimé de BARSY.

Au terme de l'opération, le capital social sera ainsi porté à trois cent cinquante trois mille six cent nonante trois euros (353.693,00 EUR) représenté par 1.426 actions sans désignation de valeur nominale.

Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, mon rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Namur, le seize décembre deux mil neuf

Pour la SPRL Christophe REMON & C°

Christophe REMON, gérant. »

Ces rapports seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce compétent en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

2° Augmentation de capital :

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux cent mille euros (200.000,00 EUR) par la création de huit cent six (806) actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes et participant aux bénéfices à partir de ce jour.

L'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée par l'apport décrit ci-après.

Mentionner sur la dernière page du Volet B. **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

**Volet B - Suite****3° Réalisation de l'augmentation de capital :**

Messieurs de BARSY Philippe Aimé Michel Laurent, né à Bastogne le trois juillet mil neuf cent soixante cinq, numéro national 650703 155-05, demeurant et domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Morhet, 13, et de BARSY Michel Roland François, né à Bastogne le quinze août mil neuf cent soixante six, numéro national 660815 101-18, demeurant et domicilié à 6688 Bertogne, Flamisoul, 882, apportent en vue de l'augmentation de capital. leur compte courant, à concurrence de cent mille euros chacun.

En rémunération de ces apports, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Michel de BARSY quatre cent trois (403) actions et à Monsieur Philippe de BARSY quatre cent trois (403) actions.

lb. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital :

Les administrateurs présents, constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à **trois cent cinquante trois mille six cent nonante trois euros (353.693,00.-€)** et représenté par mille quatre cent vingt six (1.426.-) actions sans désignation de valeur nominale.

II. Mise en conformité des statuts :

L'assemblée décide, en conséquence, d'apporter aux statuts les modifications suivantes, concernant la nouvelle situation du capital :

Article 5 : cet article est remplacé par le texte suivant :

"Le capital est fixé à trois cent cinquante trois mille six cent nonante trois euros (353.693,00.- EUR). Il est représenté par mille quatre cent vingt six (1.426.-) actions sans mention de valeur nominale."

article 5Bis : cet article est remplacé par le texte suivant :

"1-Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à quatre millions deux cent mille francs belges, et divisé en quatre cent vingt actions sans désignation de valeur nominale.

2-L'assemblée générale extraordinaire du vingt cinq juin mil neuf cent nonante quatre a décidé d'augmenter le capital à concurrence de un million de francs pour le porter de quatre millions deux cent mille francs belges à cinq millions deux cent mille francs belges.

3-L'assemblée générale extraordinaire du treize janvier mil neuf cent nonante cinq a décidé d'augmenter le capital à concurrence de un million de francs pour le porter de cinq millions deux cent mille francs belges à six millions deux cent mille francs belges.

Lors du passage à l'euro, le capital arrondi a été automatiquement converti en euros.

4-l'assemblée générale extraordinaire du dix huit décembre deux mil neuf a décidé d'augmenter le capital à concurrence de deux cent mille euros pour le porter de cent cinquante trois mille six cent nonante trois euros à trois cent cinquante trois mille six cent nonante trois euros, représenté par mille quatre cent vingt six actions sans désignation de valeur nominale. »

Vote :

Chacune de ces résolutions, votée article par article, est prise à l'unanimité.

2° Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration :

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme

Le Notaire Vincent Stasser à Gouvvy

Déposés en même temps : une expédition de l'acte avec deux procurations, les statuts coordonnés.